



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À Larry Gerard Myny

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Larry Gerard Myny (ci-après « M. Myny ») est titulaire d'un permis d'agent d'assurances (permis numéro 97048229) en vertu de la Loi.

Le 2 janvier 2019, le surintendant des services financiers a émis un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative (ci-après « l'avis d'intention ») à M. Myny au montant de 1 750 dollars pour avoir contrevenu à l'alinéa 447 (2) a) de la Loi et au montant de 8 000 dollars pour avoir contrevenu au paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 347/04.

Le 3 janvier 2019, l'avis d'intention a été envoyé par courrier ordinaire et par courrier recommandé à M. Myny.

M. Myny n'a pas demandé d'audience devant les services financiers. Une ordonnance est donc émise en vertu du paragraphe 441.3 (7) de la Loi.

ORDONNANCE

Des pénalités administratives pécuniaires au montant de 9 750 dollars sont imposées à Larry Gerard Myny par la présente.

PRENEZ AVIS QUE Larry Gerard Myny recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où celui-ci doit être fait. M. Myny doit payer la pénalité administrative dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si vous omettez de payer la pénalité administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une pénalité administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT à Toronto (Ontario), le

2019.

Anatol Monid

Directeur administratif, Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers.